



Décision n° 95-MC-16 du 5 décembre 1995
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par
les sociétés EDA et Générale de location marseillaise

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre, enregistrée le 20 octobre 1995 sous les numéros F 804 et M 174, par laquelle les sociétés EDA et Générale de location marseillaise (Sogemar) ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (C.C.I.M.P.), qu'elles estiment anticoncurrentielles, et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le traité du 25 mars 1957 modifié, instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 85 et 86 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille ;

Vu les observations présentées par les sociétés EDA et Générale de location marseillaise (Sogemar), par la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (C.C.I.M.P.) et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés EDA et Générale de location marseillaise (Sogemar) et de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (C.C.I.M.P.) entendus ;

Considérant que la société EDA (Eurodollar France jusqu'au 31 août 1995), entreprise de location de véhicules disposant d'un réseau d'agences aéroportuaires, a été acquise en septembre 1993 par la Société Le Nouveau Jour, contrôlée par la société des taxis G 7 qui a pour autre filiale la société ADA, entreprise de location de voitures pratiquant le discompte tarifaire ; que la société Eurodollar France a pu poursuivre son activité sous la marque Eurodollar en application d'un contrat de franchise principale qui a pris fin le 31 août 1995 avec la société Eurodollar international ; que la société EDA est propriétaire d'un fonds de commerce de location de véhicules situé à Marignane et était bénéficiaire d'une convention passée le 27 avril 1995 avec la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice

de son activité de location sur l'aéroport international Marseille-Provence ; que la Société générale de location marseillaise (Sogemar), qui exploite à Marseille même trois agences de location de véhicules en franchise ADA, est le locataire-gérant de ce fonds de commerce ;

Considérant que les sociétés saisissantes font état des interventions répétées de la C.C.I.M.P. auprès de la société Eurodollar France depuis son acquisition par la Société Le Nouveau Jour, afin d'obtenir qu'elle ne pratique pas de tarif discompté ni n'introduise de véhicules à l'enseigne ADA sur l'aéroport de Marseille ; que la C.C.I.M.P. a fait de ces exigences une condition préalable au renouvellement de la convention, puis a notamment prétexté de leur non-observation pour la résilier en août 1995, après que le président de la société Eurodollar France eut annoncé son souhait d'introduire la marque ADA dans l'aéroport ; qu'elles produisent trois lettres adressées par les responsables de la C.C.I.M.P. au président-directeur général de la société Eurodollar France ; que M. Pierre Régis, directeur général de l'aéroport, écrit dans la première, datée du 28 janvier 1994 : 'Lors de notre dernière rencontre à Marseille, je vous avais exprimé mes craintes, suite au rachat d'Eurodollar par ADA, de voir arriver sur l'aéroport un discounter susceptible de venir perturber l'activité location de voitures, qui s'y exerce. Vous vous êtes efforcé de dissiper cette inquiétude, en m'assurant qu'il n'en était rien. Les diverses correspondances que nous avons échangées à ce sujet confirment ces propos. Après quelque temps, je constate pourtant la présence systématique de véhicules ADA dans l'enceinte de l'aéroport. De plus, des publicités faites dans les journaux de la région proposent le même tarif réduit pour les sociétés ADA et Eurodollar. Je prépare actuellement un dossier (photographies et photocopies de journaux) que je vous transmettrai par courrier séparé. Je considère, en conséquence, que les conditions d'un renouvellement de contrat ne sont plus remplies... Je ne peux plus me contenter aujourd'hui, de paroles ou d'écrits qui ne seraient pas respectés. Si je n'ai pas, dans les meilleurs délais, toutes les assurances qui devront se concrétiser sur le terrain et faire l'objet d'une clause spécifique de la nouvelle convention entraînant résiliation immédiate en cas de non-respect, je vous ferai part de ma décision définitive de ne pas renouveler le contrat' ; que, dans la seconde lettre reçue le 9 octobre 1995, M. Pierre Régis notifie à la société ADA la décision de la C.C.I.M.P. de retirer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la société Eurodollar France en indiquant : 'Vous nous avez précisé que la société Sogemar, qui gère en franchise ADA dans la ville de Marseille, assumerait l'exploitation d'Eurodollar dans l'aéroport, sans discount des tarifs. Par lettre en date du 28 janvier 1994, nous vous avons rappelé les assurances que vous nous aviez données et fait part du fait qu'en contradiction avec vos explications et engagements nous avons constaté la présence systématique de véhicules de la marque ADA sur l'aéroport, accompagnée de tarifs discountés dans la presse locale. Dès le 28 février 1994, vous nous avez adressé vos excuses et affirmé que ces faits ne se reproduiraient pas, seule la marque Eurodollar devant être représentée sur l'aéroport. En violation flagrante de vos engagements, vous nous avez annoncé le 17 juillet 1995 que désormais la marque Eurodollar serait remplacée par la marque ADA, ce qui à nos yeux constituait une modification substantielle de votre activité' ; que dans la troisième lettre datée du 25 octobre 1995, le président de la C.C.I.M.P. confirme en termes identiques la résiliation de la convention ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'il est donc démontré que la C.C.I.M.P. fait sciemment échec au fonctionnement normal du marché de la location de véhicules dans les aéroports en interdisant à une société titulaire d'une convention d'occupation du domaine public d'exercer librement son activité commerciale et d'entrer en concurrence, notamment par les prix et la politique commerciale, avec les grands loueurs (Hertz, Avis, Europcar) qui représentent 90 p. 100 de la location de véhicules dans les

aéroports' et que la C.C.I.M.P. qui 'dispose du droit exclusif d'autoriser une activité de location de voitures sur l'aéroport de Marseille-Provence', 'abuse de sa position dominante et fausse le jeu de la concurrence sur le marché de la location de véhicules' ; que ces pratiques, selon les sociétés saisissantes, sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ainsi qu'à celles des articles 85 et 86 du traité de Rome, étant donné que l'aéroport international de Marseille dessert notamment les pays de la Communauté ;

Considérant, en premier lieu, que la C.C.I.M.P. fait valoir que 'l'octroi ou le retrait d'une autorisation d'occupation du domaine public ne saurait s'assimiler aux activités de production, de distribution et de services visées à l'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986' ; qu'il s'agit en effet d'un 'acte de gestion du domaine public' qui ne relève pas des dispositions de ladite ordonnance ;

Mais considérant que, si la régularité de l'octroi ou du retrait d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut être appréciée que par le juge administratif, il est constant que la C.C.I.M.P., établissement public économique, donne par ces autorisations accès à des emplacements du domaine public aéroportuaire, moyennant le versement d'une redevance commerciale, à des entreprises de location de véhicules ; que ces activités de location constituent des activités de services au sens de l'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant, en second lieu, que la C.C.I.M.P. soutient que les sociétés saisissantes sont dépourvues d'intérêt à agir, notamment la Sogemar, qui, simple locataire-gérant de la société EDA 'n'a jamais été titulaire de la moindre autorisation d'occuper le domaine public aéroportuaire' et n'est pas un interlocuteur de la C.C.I.M.P. ;

Mais considérant que les pratiques exposées ont affecté les conditions dans lesquelles la société EDA et la Sogemar, son franchisé, ont poursuivi leur activité de location de véhicules ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Considérant que l'applicabilité des articles 85 et 86 du Traité de Rome suppose que les pratiques portent atteinte au commerce entre Etats membres ; que cette atteinte ne saurait résulter, en l'espèce, de la seule circonstance que l'aéroport de Marseille-Provence a une vocation internationale ;

Considérant que, au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées par la Sogemar et la société EDA puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que les sociétés Sogemar et EDA, accessoirement à leur saisine au fond, ont présenté, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, une demande de mesure conservatoire consistant à enjoindre à la C.C.I.M.P. : 'de maintenir aux conditions prévues par la convention avec Eurodollar France, devenue EDA, les relations commerciales avec EDA et la Sogemar, en s'abstenant d'intervenir pour fausser la concurrence entre les loueurs de véhicules sur le marché de l'aéroport international de Marseille dans l'attente de la décision au fond' ;

Considérant que la mesure sollicitée, qui revient à enjoindre à la C.C.I.M.P. d'annuler sa décision de mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnée et de contracter avec la société EDA, n'est, en tout état de cause, pas de celles que le Conseil de la concurrence peut ordonner ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesure conservatoire présentée par les sociétés EDA et Générale de Location Marseillaise (Sogemar) doit être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 174 est rejetée.

Délibéré sur le rapport de Mme Anne Lepetit par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Hagelsteen, MM. Callu, Marleix, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, présidant la séance
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence